



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

(15)

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-TN n°2009 - AOG

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

STE DES USINES CHIMIQUES INTEROR

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2005 ayant autorisé la Sté des Usines Chimiques INTEROR à stocker des substances et préparations très toxiques liquides à hauteur de 17 tonnes dans son usine de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006 ayant imposé des prescriptions complémentaires à la Sté INTEROR en vue d'encadrer les conditions de stockage du brome au sein du site de l'usine de CALAIS ;

VU l'incident survenu le 8 octobre 2008 lors d'un transfert de brome dans le local de confinement de l'établissement de CALAIS ;

VU l'envoi du rapport d'incident par la Sté INTEROR à l'Inspection des Installations Classées en date du 26 novembre 2008 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l' Industrie, de la Recherche et de l' Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'analyse du déroulement de l'incident ne fait pas apparaître de défaillance d'un équipement technique et fait apparaître le bon déroulement des dispositions prises en situation d'urgence pour maîtriser la fuite de brome ;

CONSIDERANT que des éléments du rapport d'incident font apparaître plusieurs dysfonctionnements, comme l'insuffisance de la qualification des équipements pour le passage des consignes, et l'obligation pour le personnel d'ouvrir la porte du local de confinement pour la neutralisation du brome ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de les formaliser par la prescription d'une étude technico-économique et l'actualisation de l'étude de dangers sur les installations de transfert et de stockage du brome du site de CALAIS ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 13 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-01 en date du 2 février 2009 portant délégation de signature

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société des Usines Chimiques INTEROR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 49 rue d'Ostende à CALAIS (62100) est tenue, pour la poursuite de l'exploitation des installations sur son site de Calais, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet à M. le Préfet du Pas-de-Calais en deux exemplaires et dans un délai **de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de l'étude de dangers des installations de stockage et de transfert de brome du site de Calais.

L'actualisation partielle de l'étude de dangers est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle prend en compte le retour d'expérience de l'incident du 08/10/2008 survenu sur le site.

ARTICLE 3 :

L'exploitant transmet à M. le Préfet du Pas-de-Calais en deux exemplaires et dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une Etude Technico Economique relative à la mise en place d'un dispositif fixe permettant la neutralisation du brome potentiellement présent dans le local de confinement sans exposition du personnel aux vapeurs toxiques et sans dégradation du confinement constitué par le local.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CALAIS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

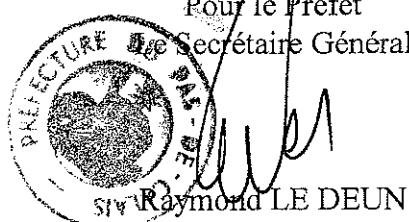
ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Sté des Usines Chimiques INTEROR et dont une copie sera transmise à Mme le Maire de CALAIS.

ARRAS le 6 MAI 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



M. le Directeur de la Sté INTEROR

49, rue d'Ostende 62100 CALAIS

M. le Sous-Préfet de CALAIS

Mme le Maire de CALAIS

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Services

Risques à DOUAI

Dossier

CHRONO

